

Conditions générales de vente et de prestation de services

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Alternative vision of business (AVOB), société par actions simplifiée au capital de 349 520 euros, dont le siège social est sis 67 route de la REINE, à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 512 644 105, représentée par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, ci-après dénommée : « AVOB » ;

D'UNE PART,

ET :

Le **CLIENT**, personne physique ou morale, publique ou privée, agissant à des fins professionnelles, tel qu'identifié et représenté dans la Proposition commerciale, dans l'Espace client de la Plateforme AVOB et/ou dans tout autre document contractuel se rattachant aux présentes Conditions générales, sans qu'AVOB n'ait l'obligation de s'assurer de la qualité et/ou du pouvoir de la personne signataire, ci-après dénommé le : « CLIENT » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés séparément la : « PARTIE » et conjointement les : « PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les présentes Conditions générales de vente et de prestation de services (ci-après dénommées les : « Conditions générales ») constituent le socle de la relation commerciale entre les PARTIES.

Elles s'appliquent à toutes les ventes de biens et à toutes les prestations de services effectuées par AVOB auprès des clients de même catégorie.

AVOB se réserve le droit d'apporter des modifications à ses Conditions générales, lesquelles sont applicables à compter de leur mise en ligne sur son site.

Les conditions générales sont communiquées à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 1 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Le CLIENT déclare avoir été informé par AVOB de l'ensemble des informations ayant déterminé son consentement préalablement à la passation de la commande, en ce compris des présentes Conditions générales ainsi que de toutes les informations lui ayant permis de s'assurer de l'adéquation des biens et/ou des prestations de services commandés avec ses besoins exprimés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE CONTRACTUEL

Le contrat formé entre les PARTIES (ci-après dénommé le « Contrat ») est constitué, par ordre de priorité décroissant :

- de la Proposition commerciale signée ou, le cas échéant, tout autre document contractuel signé se rattachant aux présentes Conditions générales (devis, bon de commande...), quelle qu'en soit la forme (papier ou dématérialisée) ;
- le cas échéant, d'éventuelles Conditions particulières convenues entre les PARTIES ;
- des présentes Conditions générales.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents de rangs différents, le document de rang supérieur prévaudra ;

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties, à l'exclusion de toutes autres propositions de services ou échanges précontractuels et/ou de toutes autres conditions générales d'achat ou de vente actuelles ou futures des PARTIES.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION

La signature manuscrite ou électronique par le CLIENT de la Proposition commerciale ou de tout autre document contractuel émis par AVOB se rattachant aux présentes Conditions générales (devis, bon de commande...) emporte acceptation pleine et entière du Contrat par les PARTIES, en ce compris des présentes Conditions générales, sans restrictions ni réserves autres que celles prévues dans les éventuelles Conditions particulières.

A défaut d'acceptation expresse, toute livraison ou tout commencement d'exécution des prestations non immédiatement contesté par le CLIENT, de même que toute utilisation des biens ou services proposés par AVOB, toute ouverture d'un Espace client au sein de la Plateforme AVOB ou toute utilisation de l'une quelconque des solutions logicielles disponibles sur le Plateforme AVOB, emporte acceptation du Contrat par les PARTIES dans les mêmes termes.

ARTICLE 4 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AVOB s'engage à fournir les biens et/ou les prestations de services commandées en contrepartie du paiement du prix par le CLIENT.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Contrat est conclu pour la ou les durées afférentes à l'exécution des prestations commandées par le CLIENT telles que déterminées dans la Proposition commerciale ou les autres documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières.

A défaut d'indication d'une durée dans ces documents, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'acceptation. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des PARTIES adressée à l'autre PARTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'échéance.

Certaines stipulations, notamment relatives aux engagements de garantie, de confidentialité ou de non-débauchage, peuvent être soumises à des durées différentes et perdurent jusqu'au terme desdites durées.

ARTICLE 6 – STIPULATIONS SPECIFIQUES A LA PLATEFORME ET AUX SOLUTIONS AVOB

6.1 – Périmètre

Les présentes stipulations s'appliquent en cas de commande par le CLIENT d'un accès à la Plateforme AVOB et/ou d'une licence d'utilisation d'une ou plusieurs Solutions AVOB.

6.2 – Définitions

Le terme « Solutions AVOB » ou « Solutions logicielles AVOB » désigne les applications logicielles éditées par AVOB utilisables sur la plateforme AVOB en mode SaaS ou, pour certaines d'entre elles, en mode local sur le matériel informatique du CLIENT.

Le terme « Plateforme AVOB » désigne la plateforme logicielle distante d'AVOB permettant l'utilisation d'un ou plusieurs Solutions logicielles AVOB en mode SaaS *via* le réseau Internet.

Le terme « Internet » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés localisés dans toutes les régions du monde.

Par « anomalies, incidents, erreurs ou défauts de fonctionnement », on entend tout blocage empêchant l'utilisation normale d'une Solution logicielle telle que définie dans sa documentation.

6.3 – Accès à la Plateforme

L'accès à la Plateforme se fait au moyen d'identifiants et mots de passe personnels au CLIENT dans les conditions et limites définies dans la Proposition commerciale ou les documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières (notamment en termes de nombre de poste et/ou d'utilisateurs autorisés).

Les identifiants et mots de passe sont personnels et confidentiels. Ils ne pourront être modifiés que sur demande du CLIENT ou à l'initiative d'AVOB. Le CLIENT s'engage à les conserver secrets et ne pas les divulguer à des tiers sous quelque forme que ce soit. Il en assume la responsabilité de l'utilisation et de la garde et s'assure qu'aucun tiers non autorisé ne puisse accéder à la Plateforme ou utiliser les Solutions AVOB.

Dans l'hypothèse où le CLIENT aurait connaissance de ce qu'une personne non autorisée pourrait accéder à la Plateforme ou utiliser les Solutions AVOB, il en avertira sans délai AVOB par écrit.

En cas de perte ou de vol de ses identifiants ou mots de passe, le CLIENT utilisera la procédure mise en place par AVOB pour lui permettre de les récupérer.

6.4 – Licence d'utilisation

L'utilisation de la Plateforme et des Solutions logicielles AVOB est subordonnée à l'acceptation préalable par le CLIENT et par chacune des personnes utilisatrices du Contrat de Licence Utilisateur Final (ci-après dénommé : « CLUF ») de la Solution concernée.

L'acceptation du CLUF intervient lors de l'accès à la Solution en mode SaaS ou lors de son installation en mode local. Elle résulte également de la simple utilisation de la Solution.

L'acceptation devra être réitérée à chaque modification du CLUF, à défaut de quoi l'utilisation de la Solution ne sera plus autorisée.

Sans préjudice des termes du CLUF, la Licence est non exclusive et limitée au seul droit d'utilisation de la Solution, en mode SaaS ou sur un équipement donné, pendant la durée du Contrat, pour les besoins du CLIENT.

Toute décompilation non expressément autorisée par AVOB est interdite. L'utilisation de la Solution doit être conforme aux fonctions et aux spécifications des présentes et aux prescriptions contenues dans la documentation associée. Toute utilisation de la Solution ou tout accès en mode SaaS non prévus au contrat est interdite.

Le CLIENT s'interdit de procéder à toute copie de la Solution, à toute reproduction ou adaptation, qu'elle soit totale ou partielle.

Le CLIENT s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer la transcription de la Solution en un autre langage que celui prévu au titre des présentes, ou de l'adapter pour l'utilisation sur tout autre matériel.

Le CLIENT ne peut procéder, ni directement, ni indirectement, à la communication ou à la cession de la Solution, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il est interdit de reproduire la documentation éventuellement associée à la Solution sans l'autorisation préalable d'AVOB.

La cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit entraîne la cessation immédiate de l'accès du CLIENT aux Solutions AVOB concernées

6.5 – Garantie de conformité

AVOB garantit la conformité de sa Plateforme et de ses Solutions logicielles aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la Proposition commerciale ou les documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières.

Cette garantie de conformité est faite sous réserve que le CLIENT respecte les procédures d'utilisation spécifiées par AVOB dans lesdites conditions ou dans la documentation technique communiquée au CLIENT ou disponible depuis la Plateforme.

AVOB ne garantit pas l'adaptation des Solutions aux besoins propres du CLIENT, ni que les Solutions pourront être utilisées dans les conditions souhaitées par le CLIENT, dans la mesure où il appartient exclusivement à ce dernier de vérifier l'adéquation de ses besoins aux fonctions et spécifications visées dans la documentation applicable.

6.6 – Garantie de fonctionnement

AVOB garantit le CLIENT contre toute survenance d'anomalies, d'incidents erreurs ou défauts de fonctionnement de la Plateforme et des Solutions

6.7 – Maintenance logicielle

Le service de maintenance comprend les interventions d'AVOB, effectuées selon les modalités ci-après définies, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Plateforme et des Solutions.

Le service de maintenance comprend, les prestations suivantes :

- intervention technique ;
- mise à jour de la Solution.

6.7.1 – Service d'intervention technique

Le CLIENT, pour mettre en œuvre le service d'intervention technique, pourra utiliser les procédures suivantes, sous réserve des limitations éventuellement définies par ailleurs :

- Intervention sur appel : eu égard aux informations fournies par le CLIENT, AVOB s'efforcera, par téléphone, de résoudre la difficulté relevée par le CLIENT, en fournissant à celui-ci les informations et les procédures à suivre. Cette procédure est un préalable à toute autre intervention de la part d'AVOB.
- Intervention par le réseau Internet : Si une connexion par le réseau Internet est techniquement possible, le CLIENT pourra demander à AVOB de tenter de résoudre, à distance, la difficulté rencontrée.

6.7.2 – Service de mise à jour de la Solution

Le service de mise à jour de la Solution, que le CLIENT s'engage à accepter et mettre en œuvre sur demande d'AVOB, comprend :

- La mise à jour technique de la Solution, en fonction des éventuelles évolutions du système d'exploitation, relatif au matériel sur lequel la Solution a été initialement installée ;
- La mise à disposition automatique de la version la plus récente de la Solution. La nouvelle version peut intégrer, selon les cas i) La correction des erreurs, anomalies ou défauts dûment identifiés et/ou ii) l'apport d'améliorations aux fonctions existantes.

Le CLIENT a la responsabilité des modifications de ses logiciels interfaces avec la Solution dans sa nouvelle version.

6.7.4 – Exclusion du service de maintenance

AVOB ne pourra assurer la maintenance dans les cas suivants :

- Modification de la Solution par le CLIENT ou à son initiative, sauf autorisation écrite d'AVOB ;
- Utilisation de la Solution non conforme à la documentation associée ;

- Non mise en œuvre des versions de mise à jour de la Solution, dans un délai de trois (3) mois suivant leur mise à disposition par AVOB si ces nouvelles versions ne mettent pas en cause les fonctionnalités de la Solution ;
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par suite non compatibles avec la Solution, sauf agrément préalable par AVOB.

6.7.5 – Diagnostic

En cas de défaillance de la Solution dont l'identification sera à apporter par le CLIENT et eu égard aux informations fournies par le CLIENT, AVOB procédera à une analyse des difficultés constatées.

Si ces difficultés devaient résulter d'une mauvaise manipulation ou d'erreurs propres au CLIENT, et plus généralement d'une cause non imputable à la Solution dans sa version livrée par AVOB, celle-ci procédera à une facturation de l'intervention sur la base du tarif en vigueur au jour de ladite intervention.

6.7.6 – Correction

Il y a erreur ou anomalie justifiant correction quand il s'avère qu'il y a incohérence entre les résultats d'exploitation des programmes et la documentation de la Solution, l'erreur pouvant être imputable soit aux programmes, soit à la documentation.

AVOB s'engage à corriger la Solution eu égard à l'incident rencontré, uniquement si ce dernier est reproductible.

La fourniture de la correction sera entreprise compte tenu de i) la documentation fournie par le constructeur du matériel pour la configuration en cause, ii) l'ensemble des messages et documents avec les codes erreurs relevés, iii) la description de l'anomalie ou de l'incident, faite par le CLIENT et iv) la description du contexte.

6.7.7 – Localisation

La maintenance est limitée à la maintenance sur le cloud et sur les équipements spécifiés dans la Proposition commerciale ou les autres documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières.

ARTICLE 7 – STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE MATERIELLE

7.1. Périmètre

Les présentes stipulations s'appliquent en cas de commande par le CLIENT d'une prestation de maintenance d'un matériel vendu ou fourni par AVOB,

seul ou dans le cadre d'une solution énergétique complète (matériel plus Solution logicielle).

7.2. Service d'intervention technique

Le CLIENT, pour mettre en œuvre le service d'intervention technique, pourra utiliser les procédures suivantes :

- Intervention sur appel : eu égard aux informations fournies par le CLIENT, AVOB s'efforcera, par téléphone durant ses heures d'ouverture de 9h à 18h (heure de Paris), de résoudre la difficulté relevée par le CLIENT, en fournissant à celui-ci les informations et les procédures à suivre. Cette procédure est un préalable à toute autre intervention de la part d'AVOB.
- Intervention par Internet et/ou sur cloud: si une connexion par le réseau Internet est techniquement possible, le CLIENT pourra demander à AVOB de tenter de résoudre, à distance, la difficulté rencontrée.

Ces services s'appliquent aux seuls éléments matériels vendus ou fournis par AVOB, à l'exclusion de tous autres éléments matériels antérieurs ou postérieurs.

7.3 – Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à fournir aux intervenants d'AVOB ou à ses sous-traitants mandatés :

- un accès au(x) serveur(s) et/ou au(x) cloud(s) du CLIENT,
- la possibilité d'interroger un ou plusieurs membres du personnel du CLIENT, compétents et ayant subi les difficultés en cause,
- le libre accès à la machine où l'incident est apparu, ainsi que la libre disposition du temps machine nécessaire à la correction dudit incident, pendant les jours et heures ouvrés de AVOB.

7.4 – Engagements d'AVOB

AVOB garantit le CLIENT contre tout défaut de qualité, de matériel et de fabrication du matériel vendu par AVOB dans la limite de la garantie constructeur correspondante.

Dans le cas où un dysfonctionnement est trouvé dans le matériel vendu au CLIENT par AVOB, le CLIENT notifiera AVOB et adoptera celle(s) des mesures suivantes autorisée(s) par le constructeur, notamment au titre de la garantie constructeur correspondante :

- (1) réparation du dysfonctionnement par le constructeur, ou

- (2) retour pour remplacement du matériel défectueux par le constructeur, ou
- (3) remboursement du matériel défectueux par le constructeur.

AVOB n'est pas responsable des choix définitifs du constructeur et des dommages y afférents soufferts par le CLIENT.

7.5. Exclusion du service de maintenance matérielle

AVOB ne pourra assurer la maintenance dans les cas suivants :

Modification des solutions logicielles AVOB ou des modalités d'accès au mode SaaS par le CLIENT ou à son initiative, sauf autorisation écrite d'AVOB.

Utilisation des solutions logicielles AVOB non conforme à la documentation associée.

Non mise en œuvre des versions de mise à jour de la Solution correspondante, dans un délai de trois (3) mois suivant leur mise à disposition par AVOB.

Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels, les rendant par suite non compatibles avec les solutions d'AVOB, sauf agrément préalable par AVOB.

Article 8. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICES ENERGETIQUES

8.1 – Périmètre

Les présentes stipulations s'appliquent en cas de commande par le CLIENT d'une prestation de services énergétiques fournie par AVOB.

8.2 – Engagements des PARTIES

Les engagements des PARTIES sont spécifiés au cas par cas dans la Proposition commerciale ou les autres documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières.

8.3 – Garantie limitée d'AVOB

AVOB garantit au Client qu'elle exécutera ses obligations au titre du Contrat avec toute la compétence et les soins appropriés.

Pour autant, AVOB ne peut garantir que les économies ou le taux de retour sur investissement annoncés par AVOB seront atteints, puisque plusieurs facteurs qui relèvent du seul contrôle du CLIENT influent sur les résultats réels.

AVOB ne garantit pas non plus l'exactitude des données énergétiques fournies par des tiers ou obtenues de sources externes, le CLIENT étant expressément invité à en vérifier régulièrement la cohérence et à signaler sans délai toute anomalie à AVOB.

ARTICLE 9 – COLLABORATION DU CLIENT

Le CLIENT s'engage dans le cadre de l'exécution des prestations objets du contrat à collaborer activement avec AVOB.

Le CLIENT s'engage à fournir à première demande d'AVOB tout document, information ou donnée nécessaires à l'exécution des prestations.

Le CLIENT s'engage à se conformer aux préconisations d'AVOB relatives à l'exécution des prestations objets du contrat et à faire part sans délai à AVOB de toute difficulté dont il aurait connaissance.

ARTICLE 10 – DELAIS – RECLAMATIONS

Les délais d'exécution et/ou de livraison sont indiqués dans la Proposition commerciale ou les autres documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières.

Sauf indication contraire, les délais n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle.

Aucune réclamation relative à l'état des produits n'est prise en compte après installation et signature du bon de livraison des matériels ou après expiration d'un délai de cinq (5) jours après la date d'activation des logiciels installés en mode local.

ARTICLE 11 – RESERVE DE PROPRIETE

AVOB se réserve la pleine propriété des produits commandés et/ou livrés jusqu'à paiement complet de leur prix dans les conditions de l'article 12 des présentes.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

Les biens et/ou prestations objets du Contrat sont fournis en contrepartie du paiement par le CLIENT du prix indiqué dans la Proposition commerciale ou les autres documents contractuels applicables et, le cas échéant, les Conditions particulières.

Le prix est indiqué hors taxes et sera majoré de la TVA et, le cas échéant, de toute autre taxe, droit de douane ou d'importation applicable.

Lorsqu'il concerne une licence en mode SaaS et/ou une prestation de service à exécution successive, le prix de l'abonnement pourra être révisé par AVOB sur la base de l'évolution de l'indice Syntec à chaque renouvellement annuel du Contrat.

La date limite de paiement est fixée à trente (30) jours à compter de la date de la facture, aucun escompte n'étant appliqué en cas de paiement avant l'échéance.

Sauf stipulation contraire des PARTIES, les frais de transport, de restauration, d'hébergement, de location de matériel et/ou de documentation exposés par AVOB pour assurer l'exécution des prestations sont refacturés au CLIENT sur justificatifs.

Les éventuels coûts de virement bancaire sont à la charge du CLIENT.

Les factures sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire à défaut de règlement le jour suivant leur date d'échéance et portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de cinq (5) points de pourcentage sans préjudice de l'application de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, ou plus sur justificatifs.

Tout retard ou incident de paiement entraîne en outre l'exigibilité immédiate de plein droit et sans mise en demeure préalable de l'ensemble des autres créances d'AVOB à l'égard du CLIENT sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de la faculté de suspendre ou de résilier le Contrat.

Le Client ne pourra se prévaloir de différends avec AVOB pour suspendre et/ou retarder le paiement des factures dues, ni opérer une compensation avec les créances qu'il détiendrait sur AVOB.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

AVOB est soit auteur, soit détenteur d'un droit régulier de commercialisation de sa Plateforme et de ses Solutions logicielles.

Le CLIENT reconnaît l'originalité de la Plateforme et des Solutions logicielles AVOB.

AVOB est également propriétaire des marques « AVOB » régulièrement enregistrées auprès de l'INPI et/ou d'autres offices de propriété intellectuelle.

Sous réserve des conditions de licences exposées *supra*, le CLIENT n'acquière ni ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur la Plateforme, les Solutions logicielles, les marques ou, plus généralement, tous les contenus de quelque nature qu'ils soient utilisés ou fournis par AVOB dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le CLIENT s'engage à respecter et à faire respecter le contrat de licence utilisateur final (CLUF) applicable à

chacune des Solutions logicielles auxquelles il a régulièrement accès, à ne porter atteinte directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de propriété de AVOB ou du légitime propriétaire et s'interdit tout acte d'exploitation, notamment tout acte de reproduction, représentation, transmission, stockage, traduction, adaptation, arrangement, modification ou correction non expressément autorisé par écrit par AVOB.

Le CLIENT prendra toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et de copyright au profit d'AVOB ou du légitime propriétaire qui seront portées sur les éléments constitutifs des Solutions logicielles. Il fera figurer ces mentions sur toutes reproductions totales ou partielles des éléments des Solutions logicielles, ainsi que sur tous les supports s'y rapportant.

Le CLIENT s'engage à prendre à l'égard de son personnel et de toutes personnes extérieures qui auraient accès aux Solutions logicielles AVOB toutes mesures nécessaires pour assurer le secret, la confidentialité et le respect du droit de propriété sur lesdites Solutions logicielles.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE DONNEES

14.1 – Traitement de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel éventuellement transmises ou recueillies par AVOB au titre de l'exécution du Contrat sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers informatisés déclarés à la CNIL et sont uniquement destinées à l'exécution de la prestation et/ou à la gestion courante de ses clients et prospects. Elles ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités et pendant les durées déclarées.

Les personnes objets du traitement peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, aux données les concernant, en envoyant un courriel à l'adresse : legal@avob.com ou en écrivant à : AVOB, 84 avenue du général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt.

14.2 – Traitement de données à caractère non personnel

Nonobstant toute clause contraire, le CLIENT autorise AVOB à collecter et à utiliser, y compris postérieurement à la cessation des relations contractuelles pour quelque raison que ce soit, ses données énergétiques et/ou statistiques non nominatives recueillies et/ou traitées à l'occasion de l'exécution du Contrat, en ce compris et sans que cette liste ne soit limitative les : températures, niveaux de consommation énergétique globale et par

zone, niveaux de luminosité, niveaux de ventilation, ressentis des utilisateurs, taux d'occupation, caractéristiques des pannes, niveaux d'activité des serveurs, à l'inclusion des fichiers et résultats des traitements de données correspondants, à titre statistique et/ou commercial, notamment dans le but de réaliser des études météorologiques et de comportements énergétiques par bâtiment et par localisation géographique et/ou d'effectuer toutes opérations de recherche, de développement et/ou de promotion ou de commercialisation de nouveaux usages, services et/ou produits.

Le CLIENT autorise notamment l'intégration de l'ensemble de ses données au sein de bases agrégeant des données issues d'autres clients et/ou d'autres sources externes à AVOB, l'exploitation de ses données en tout ou en partie (par bâtiment, par type de bâtiment, par localisation géographique...), la présentation de ses données, et notamment des économies énergétiques pouvant être réalisées grâce aux solutions AVOB, à des tiers prospects et/ou clients d'AVOB et la revente de tout ou partie de ces données, de façon anonyme et intégrées au sein d'une plus large base.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent, pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à trois ans après son terme, pour quelque raison que ce soit, à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent Contrat ainsi que toutes les informations et données ayant par nature ou pour objet un caractère confidentiel échangées au cours de sa négociation et de son exécution.

Toutefois, ne sont pas soumises à la présente obligation de confidentialité les informations qui sont tombées dans le domaine public lors de leur communication.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION

Nonobstant l'article qui précède et sauf opposition du CLIENT, AVOB pourra faire figurer sur tous supports et par tous procédés de communication, notamment en ligne, aux fins de démonstration, promotion ou publicité de ses activités les dénomination sociale, noms commerciaux, enseignes, logos et marques du CLIENT et de les mentionner parmi ses références commerciales.

ARTICLE 17 – GARANTIE CONTRACTUELLE

AVOB garantit au Client qu'elle exécutera ses obligations au titre du Contrat avec toute la compétence et les soins appropriés.

Toutefois et sous réserve de ce qui est prévu par ailleurs, AVOB ne fournit aucune garantie concernant les logiciels qui n'ont pas été fabriqués et/ou développés par AVOB, y

compris dans les cas où ces éléments sont intégrés aux logiciels ou ont été fournis par AVOB avec ses logiciels.

Ces logiciels sont fournis par leurs auteurs et contributeurs « en l'état » et sans garantie, explicite ou implicite, autre que la garantie légale, hors maintenance dans les conditions des présents.

ARTICLE 18 – NON-DEBAUCHAGE

Le CLIENT s'interdit d'engager à son service ou de faire travailler de quelque manière que ce soit tout collaborateur actuel ou futur d'AVOB, sauf à obtenir l'autorisation exprès et préalable de celle-ci.

Le présent engagement vaut quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause et même dans l'hypothèse où la sollicitation proviendrait du collaborateur lui-même ; toutefois, il ne vaut pas lorsque le collaborateur concerné aura été préalablement licencié par son employeur, sous réserve de l'application d'éventuelles obligations contractuelles de non-concurrence, conformément à la réglementation applicable.

Cette disposition s'applique pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les douze (12) mois suivants.

En cas de manquement du CLIENT à cet engagement, le CLIENT s'engage à verser à AVOB une indemnité égale à douze (12) mois de salaire brut du collaborateur concerné.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Chacune des PARTIES déclare être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vers l'autre PARTIE dans le cadre de l'exécution du Contrat ; elle en justifie à l'autre PARTIE en lui transmettant, à sa première demande, un tirage de l'attestation de la police souscrite et, le cas échéant, des justificatifs de renouvellement annuels pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 20 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des PARTIES aux obligations du Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant les manquements, adressée par l'autre PARTIE, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du Contrat, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

En cas de procédure de liquidation judiciaire sans reprise des engagements par un tiers, le Contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du tribunal compétent.

ARTICLE 21 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de cessation des relations contractuelles, et ce pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'oblige à ne plus tenter d'accéder à la Plateforme AVOB, à restituer à AVOB l'ensemble des éléments constitutifs des Solutions logicielles AVOB qui lui ont été remis, à détruire ou restituer à AVOB toutes les copies ou reproductions qu'il a pu effectuer sous une forme quelconque, ainsi qu'à désinstaller les Solutions des postes de travail déployés.

Cette restitution devra obligatoirement, et sauf accord particulier donné par écrit par AVOB, intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cessation des relations contractuelles.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE – LIMITATIONS

AVOB est soumis de manière expresse à une obligation de moyens uniquement.

AVOB n'est pas responsable des dommages matériels, financiers ou physiques soufferts par le CLIENT pour avoir suivi les conseils et préconisations d'AVOB en matière d'efficacité énergétique.

La responsabilité contractuelle ou délictuelle d'AVOB, y compris si elle se fonde sur une négligence ou sur le dysfonctionnement d'un logiciel, ne peut être retenue pour aucun dommage indirect, spécial, ou punitif résultant de l'utilisation des solutions ou de l'incapacité à utiliser les solutions, y compris dans le cas où ce dommage était prévisible (et y compris, de manière non exhaustive, en cas d'impossibilité d'utiliser l'équipement ou d'accéder aux données, d'interruption d'activité professionnelle, de perte de profits, d'achat de biens ou de services de remplacement, de blocage d'utilisation, ou de perte de données). Le cas échéant, il appartient au CLIENT de se prémunir contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports, et en prévoyant les procédures nécessaires lors de la reprise de l'exploitation.

Tout dommage causé par un tiers est considéré comme indirect et ne peut pas à ce titre donner lieu au paiement de dommages et intérêts par AVOB. Notamment, le CLIENT et, le cas échéant, son électricien sous-traitant, assument seuls la pleine et entière responsabilité des installations électriques et de tout dommage qu'elles peuvent causer.

En cas de déclaration éventuelle d'une responsabilité directe d'AVOB, celle-ci sera de plein droit, par la volonté des PARTIES, limitée au coût de la prestation payée par le CLIENT à l'occasion de laquelle le dommage est survenu.

Pour le cas où cette prestation serait à exécution successive, la responsabilité d'AVOB sera limitée à l'équivalent du coût de trois (3) mois de redevance de ladite prestation.

AVOB ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du Contrat si cette inexécution résulte de l'inobservation par le CLIENT de l'une quelconque de ses propres obligations.

AVOB ne sera pareillement pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 23 du Contrat, d'une cause étrangère ou encore d'une cause indépendante de sa volonté même si cette cause n'a pas le caractère de la force majeure, notamment en cas de vol, dégradation, détérioration ou destruction totale ou partielle de tout ou partie du matériel informatique, des supports de stockage et/ou des réseaux de communication électronique utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 23 – FORCE MAJEURE

Aucune des PARTIES ne pourra être tenue responsable, ni tenue à réparation, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations prévues au Contrat si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement irrésistible, et raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du Contrat, appartenant à l'une des catégories suivantes, dont la liste est limitative :

- Un événement naturel ;
- Un incendie ou une explosion, à moins qu'ils ne soient dus à une négligence manifeste du débiteur ou de l'un de ses préposés ;
- Une insurrection générale, une guerre, des actes de terrorisme, le comportement délictuel ou criminel d'un tiers ayant directement pour effet d'empêcher l'exécution de l'obligation ;
- Une grève extérieure à l'entreprise du débiteur ;
- Une interruption dans les voies ou moyens de communication gérés collectivement ;
- Le « fait du prince », un acte du gouvernement ou des autorités communautaires, en ce compris les décisions individuelles correspondant au refus de délivrer une autorisation, même si ce refus émane d'une agence officielle ou d'une autorité administrative indépendante ;

- La défaillance d'un fournisseur du débiteur, lorsque cet évènement revêt un caractère irrésistible de nature à raisonnablement empêcher l'exécution de l'obligation, et que l'inexécution qu'il entraîne n'a pas pour origine directe ou indirecte une faute ou une négligence de la part de la Partie concernée.

La force majeure ne pourra pas être invoquée pour empêcher ou retarder durablement l'exécution d'une obligation de payer.

La PARTIE en situation de se prévaloir d'un cas de force majeure devra :

- Avertir sans délai l'autre PARTIE par écrit de l'existence de la force majeure, qui sera relatée de manière circonstanciée en indiquant la durée prévisible de l'évènement et les dispositions que l'auteur de la notification a prises ou qu'il a tenté de prendre pour remédier aux conséquences de la force majeure ;
- Faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas reprendre l'exécution du Contrat dès que ce sera raisonnablement praticable.

L'exécution du Contrat se trouvera entièrement suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si du moins l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives du Contrat.

Si la suspension du Contrat dure plus de six (6) mois, le cocontractant de la PARTIE soumise à la force majeure sera autorisé à résilier le Contrat par notification délivrée à cette PARTIE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le cocontractant devra, avant cela, provoquer une entrevue avec cette PARTIE afin de déterminer les conditions dans lesquelles le Contrat pourrait le cas échéant être poursuivi.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DU CONTRAT

Les droits et obligations issus du Contrat valent pour les PARTIES et pour leurs ayants cause universels ou à titre universel.

En dehors d'une transmission universelle ou à titre universel par fusion, scission ou apport partiel d'actif, la cession du Contrat sera soumise à l'agrément de l'autre PARTIE. Par cession du Contrat, il y a lieu d'entendre toute opération volontaire par laquelle l'une des PARTIES transférerait à un tiers, de manière corrélée, les droits et obligations essentiels issus du Contrat.

Si l'une des PARTIES entend céder sa position contractuelle, elle devra notifier son projet de cession à l'autre PARTIE, en lui indiquant les nom et renseignements essentiels relatifs au cessionnaire. La PARTIE notifiée disposera d'un délai d'un (1) mois pour dire si elle entend agréer le nouveau contractant, étant précisé que cet agrément ne pourra pas être retenu sans une raison objective. Le défaut de réponse dans le délai équivaudra à un défaut d'agrément, sans préjudice des explications que le cédant pressenti serait habilité à solliciter pour la justification de ce refus implicite.

En toute hypothèse, l'agrément pourra être refusé et ce refus sera tenu pour justifier si la PARTIE notifiante n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles à la date de la notification.

En cas de fusion ou d'opération assimilée, AVOB pourra exiger le paiement immédiat des sommes qui lui étaient dues en application du Contrat, sans préjudice de la faculté d'opposition ouverte par l'article L. 236-14 du code de commerce.

ARTICLE 25 – INTERPRETATION ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des PARTIES, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont pas l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES.

ARTICLE 26 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Si l'une des clauses est réputée nulle, les PARTIES négocieront alors de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à la remplacer. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur cet objectif, elles chargeront un tiers choisi par elles d'un commun accord de la rédiger.

ARTICLE 27 – TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 28 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce dont dépend AVOB, nonobstant toute pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou par requête.

Dernière modification : 21/01/2020